

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées.*

Par M. Paul GIROD,

*Sénateur.*

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Sénat : 380 rectifié (1979-1980).

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>La nécessité de combler certaines lacunes du Code pénal en matière de faux monnayage</b> .....	<b>3</b>
<b>La confiscation des matériels ayant servi à la contrefaçon de monnaies métalliques françaises ; les suites à lui donner (article premier)</b> .....	<b>5</b>
<b>La confiscation des matériels ayant servi à la contrefaçon de monnaies métalliques étrangères ; les suites à lui donner (art. 2)</b> .....	<b>7</b>
<b>La confiscation des matériels ayant servi à la contrefaçon des billets ; les suites à lui donner (art. 3)</b> .....	<b>7</b>
<b>L'interdiction de détenir des monnaies métalliques ou billets contrefaits (art. 4)</b> .....	<b>8</b>
<b>La confiscation en cas d'escroquerie ou de recel ; les suites à lui donner (art. 5)</b> .....	<b>10</b>
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>11</b>
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	<b>15</b>

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis quelque temps, les falsifications et contrefaçons de billets et de monnaies métalliques marquent une tendance certaine à l'augmentation. Les chiffres avancés tant par la Banque de France que par l'Administration des Monnaies et Médailles le montrent clairement.

C'est ainsi que pour les faux billets, leur nombre s'est accru d'environ 35 % entre 1978 et 1979.

D'un autre côté, la Monnaie de Paris a eu à expertiser, en 1979, 7.212 pièces de 10 F arguées de faux ; pour 1980, et à la date du 15 octobre seulement, c'est près de 35.000 pièces qui ont été présentées à l'expertise !

Or, on estime que les contrefaçons découvertes par les services de police et les banques ne représentent qu'un dixième environ des émissions frauduleuses de monnaies courantes. De plus, les contrefaçons de pièces de monnaie courantes se doublent de contrefaçons de pièces d'argent et surtout d'or qui, même si elles n'ont plus cours légal, peuvent être revendues en Bourse (faux napoléons par exemple).

Le projet de loi qui nous est soumis n'a pas pour objet d'accroître la répression, déjà sévère, du faux monnayage, mais seulement de combler certaines lacunes du Code pénal et d'éviter toute hésitation des tribunaux et parquets.

C'est ainsi, par exemple, contrairement à ce qui a été fait pour les monnaies par la loi n° 68-1035 du 27 novembre 1968, que l'article 139 du Code pénal ne prévoit pas la confiscation des matières et matériels ayant servi à la fabrication de faux billets. De même, aucune confiscation ne peut normalement être prononcée lorsque ceux qui ont fait usage ou ont été trouvés en possession de faux billets sont poursuivis sous les qualifications correctionnelles d'escroquerie ou de recel.

Surtout, aucune précision n'est donnée quant au sort qui peut être fait aux billets, pièces ou matériels ainsi confisqués. Le plus souvent, ils restent dans les locaux des greffes des juridictions où les conditions de conservation ne sont pas totalement sûres. Ainsi, un lot important de contrefaçons de pièces de 5 F en argent, entreposé au greffe du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne,

a été volé par effraction en février 1977 et écoulé ensuite dans différentes banques de la région de Saint-Quentin et Beauvais.

Dans d'autres cas, les matériels sont remis au service des Domaines. A l'occasion d'une vente réalisée par celui-ci, des faussaires ont pu se porter acquéreurs d'un matériel de faux monnayage en parfait état de fonctionnement, réalisé par leur père, et saisi à la suite de la condamnation de ce dernier en 1960 par le tribunal de grande instance de la Seine... Il est donc loin d'être inutile de prévoir la remise, aux fins de destruction, des monnaies, billets ou matériels confisqués, soit à la Banque de France, soit à l'administration des Monnaies et Médailles.

Enfin, le projet de loi rend obligatoire la remise à l'un ou l'autre de ces organismes, selon le cas, des billets contrefaits ou falsifiés et des monnaies contrefaites ou altérées, mais en sanctionnant le non-respect de cette obligation de peines que votre Commission a estimées tout à fait exagérées.

Tels sont les principaux aspects du texte qui nous est soumis. L'examen de ses cinq articles va nous permettre d'en apprécier plus précisément la portée.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

*La confiscation des matériels ayant servi à la contrefaçon de monnaies métalliques françaises : les suites à lui donner.*

L'article 132 du Code pénal punit les contrefaumeurs de monnaies métalliques françaises ainsi que ceux qui ont participé à l'émission ou exposition de ces monnaies, ou les ont introduites en France ;

— de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il s'agit de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ;

— de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il s'agit de monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ;

— d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F (ou de l'une de ces deux peines seulement), lorsqu'il s'agit de monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France.

En outre, la confiscation des monnaies et métaux destinés à être employés à la contrefaçon doit être prononcée de même que celle des machines, appareils ou instruments y ayant concouru, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

En proposant une modification du dernier alinéa de l'article 132 du Code pénal, l'article premier du projet de loi tend à prévoir la confiscation, en sus de ceux qui ont servi, des matériels qui « sont destinés à servir » à la contrefaçon, sans doute par analogie avec les dispositions de l'alinéa précédent selon lequel sont confisqués « les métaux destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération ». En outre, il élargit le champ d'application de la mesure en supprimant l'exonération jusqu'à présent instituée en faveur du propriétaire à l'insu duquel les matériels ont été utilisés.

Le texte proposé appelle trois séries d'observations :

1° L'emploi du présent dans l'expression « sont destinés à servir » semble être une inadvertance de rédaction ; ou bien alors, beaucoup de matériels sont susceptibles d'être un jour confisqués.

En fait, c'est au moment de la découverte de ces matériels que leur destination effective s'apprécie ; mais en pareil cas, il existe de très fortes chances pour qu'il ne puissent plus servir à ce à quoi ils *étaient* destinés. Grammaire et logique se rejoignant en cette circonstance, il apparaît bien que c'est l'imparfait qui doit être employé.

2° La confiscation des matériels utilisés à l'insu de leur propriétaire est une mesure tout à fait excessive. On peut, par exemple, imaginer que certains appareils fassent l'objet d'une location, ou soient utilisés en l'absence du propriétaire, ou bien encore lui soient volés. Votre Commission vous demande donc d'en rester au texte actuel selon lequel les matériels ne sont pas confisqués lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

3° En ce qui concerne les suites à donner aux confiscations, l'exposé des motifs du projet de loi fait état, au bénéfice de l'administration des Monnaies et Médailles, de mesures analogues à celles qui sont prévues pour la Banque de France, c'est-à-dire remise des billets et de certains matériels aux fins de destruction.

Or, rien de tel ne figure dans le dispositif ; seul l'article 4 du projet, qui rend obligatoire la remise des monnaies contrefaites ou altérées, fait référence à cette administration.

Compte tenu des principes régissant la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, il est normal qu'un texte de loi ne nomme pas un service de l'Etat ; mais alors, comment expliquer la dérogation rencontrée à l'article 4 ?

En fait, aucune obligation de remise après confiscation ou de remise par un particulier en cas de simple détention ne peut être fixée autrement que par la loi. En droit strict, il conviendrait de faire référence à un « service de l'Etat, déterminé par décret » ou « habilité à cet effet ». Mais, dans le cas de l'administration des Monnaies et Médailles, service fortement individualisé et peu susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications de l'organisation gouvernementale, il paraît plus expédient d'éviter la périphrase et de rendre ainsi la loi immédiatement applicable. En conséquence, il est proposé d'ajouter à l'article 132 un nouvel alinéa prévoyant que la confiscation entraîne remise à l'administration des Monnaies et Médailles des monnaies contrefaites ou altérées et de ceux des matériels qu'elle désigne, aux fins de destruction si et quand elle le juge utile.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission vous propose un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier.

## Article 2.

*La confiscation des matériels ayant servi à la contrefaçon de monnaies métalliques étrangères ; les suites à lui donner*

Sous réserve d'une disposition précisant la procédure applicable dans l'hypothèse d'actes commis à l'étranger, l'article 133 est semblable à l'article 132 du Code pénal ; il punit les contrefacteurs de monnaies métalliques étrangères des mêmes peines que celles qui sont applicables aux contrefacteurs de monnaies métalliques françaises.

Très logiquement, l'article 2 tend donc à le modifier de la même manière que l'article premier tendait à modifier l'article 132. Très logiquement aussi, les observations précédemment formulées doivent l'être également ici, mais il est évident qu'il n'y a pas lieu de les répéter. Il conviendrait donc d'apporter à l'article 2 les mêmes modifications que celles qui ont été adoptées à l'article premier. Cependant la répétition n'est sans doute pas nécessaire et il paraît préférable de procéder par renvoi aux dispositions analogues de l'article 132 du Code pénal, en y incluant l'actuel avant-dernier alinéa de l'article 133, identique à son homologue de l'article 132.

Votre Commission vous propose donc une **nouvelle rédaction** de l'article 2.

## Article 3.

*La confiscation des matériels ayant servi à la contrefaçon des billets ; les suites à lui donner.*

L'article 139 du Code pénal punit de réclusion criminelle la contrefaçon ou l'usage du sceau de l'Etat, des effets émis par le Trésor et, cas le plus fréquent, des billets de banque. Contrairement aux articles 132 et 133, il ne prévoit pas la confiscation des matériels ayant servi à la fabrication de ces objets ; le projet de loi tend à combler cette lacune, tout en ajoutant une disposition fixant les suites à donner à la confiscation, à savoir remise à la Banque de France, pour destruction, des billets contrefaits ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. On pourrait penser que la totalité des matériels doit être remise à la Banque de France ; mais, en fait, seuls les matériels spécifiques, tels que typons ou numéroteurs, présentent un intérêt pour elle : avant d'être détruits, ils font l'objet d'analyses approfondies permettant de mieux connaître les conditions de la fraude. Cette observation vaut bien entendu pour l'admi-

nistration des Monnaies et Médailles, qui bénéficie de dispositions analogues en application des deux articles précédents.

Votre Commission vous propose d'adopter le texte proposé sous réserve de trois modifications :

— le rétablissement de l'exonération de confiscation en faveur du propriétaire à l'insu duquel les matériels ont été utilisés ;

— une précision tendant à éviter que la destruction des billets et matériels ne soit obligatoire et immédiate, la Banque de France restant juge de l'opportunité et du moment choisi ;

— un aménagement purement formel scindant le texte en deux alinéas, afin de l'harmoniser avec le contenu de l'avant-dernier alinéa de l'article 139, qui prévoit la confiscation et la destruction des billets. Il serait anormal que les précisions relatives aux suites à donner à la confiscation figurent dans l'alinéa relatif à la confiscation des matériels d'autant que, contrairement à ce qu'impliquerait l'utilisation des mots « cette confiscation », on ne peut concevoir que c'est la confiscation des matériels qui entraîne la remise des billets.

Pour ces trois raisons, votre Commission vous demande d'adopter une nouvelle rédaction de cet article.

#### Article 4.

##### *L'interdiction de détenir des monnaies métalliques ou billets contrefaits.*

En vertu des textes actuels, seul l'usage, en connaissance de cause, des monnaies métalliques ou billets contrefaits est interdit ; aucune disposition n'est applicable à la simple détention, sans doute parce que celle-ci ne porte préjudice ni à l'Etat ni aux particuliers.

Il est cependant paradoxal — et telle est la situation de la Banque de France et de l'administration des Monnaies et Médailles — de connaître l'existence de fausses pièces ou de faux billets, qui peuvent être mis dans le circuit du jour au lendemain, sans disposer des moyens juridiques permettant de les récupérer avant qu'il ne soit trop tard. Actuellement la Banque de France ne peut contraindre personne à lui remettre le faux billet qu'elle vient d'expertiser ! C'est à cela que l'article 4 prétend remédier en instituant, pour tout détenteur, une obligation de remettre aux organismes intéressés les fausses pièces ou faux billets en sa possession. Ces organismes seraient habilités à les retenir et sans doute aussi à les détruire s'ils le souhaitent, ce que les amendements proposés pour les alinéas 1 et 2 de l'article 144-1 du Code pénal vous demandent de préciser, en même temps

qu'ils ont pour objet de faciliter l'opération en permettant une remise directe ou indirecte, par exemple par l'intermédiaire d'une banque.

Il est à noter que la meilleure incitation en ce sens serait sans doute le remboursement pur et simple aux détenteurs de bonne foi ; c'est ce qui a été fait quelquefois (notamment pour le « 100 F Borjinski » qui était un faux de très grande qualité) mais, compte tenu de l'importance actuelle de la fraude, il est impossible de prévoir la généralisation d'une telle mesure.

Il est tout aussi impossible de laisser instituer, pour aboutir au résultat recherché, des peines aussi lourdes que celles qui sont prévues (amende de 500 F à 30.000 F et emprisonnement de six jours à trois mois). Si un tel texte était en vigueur, toute personne de bonne foi, se présentant à une caisse avec un faux billet dont elle ignore la nature (et souvent aussi la provenance), pourrait se retrouver en prison. De telles sanctions sont hors de proportion avec la faute, si même faute il y a. Autant il est logique que les faux soient remis aux organismes intéressés, autant il est injuste de pénaliser des innocents.

Dans ces conditions, votre Commission s'est montrée favorable aux dispositions obligeant les détenteurs à remettre, d'une part les faux billets à la Banque de France, d'autre part les fausses pièces à l'administration des Monnaies et Médailles, ces deux organismes étant bien entendu habilités à les retenir. Aucune sanction particulière n'étant prévue dans la loi, le non-respect de cette obligation sera puni conformément à l'article R. 26 - 15° du Code pénal, c'est-à-dire d'une contravention de première classe (amende de 20 à 150 F et emprisonnement de quatre jours en cas de récidive). Si le Gouvernement estime qu'une telle sanction est insuffisante, notamment à l'encontre de détenteurs de mauvaise foi, il pourra prendre un décret fixant des sanctions plus élevées, par exemple celles qui sont applicables aux contraventions de cinquième classe (amendes de 1.200 à 3.000 F et/ou emprisonnement de dix jours à un mois ; en cas de récidive, l'amende peut atteindre 6.000 F et l'emprisonnement être porté à deux mois).

En revanche, il convient d'être plus sévère à l'encontre de ceux qui refuseraient, après que demande leur en ait été faite, de remettre aux organismes intéressés les fausses coupures en leur possession. Pour votre Commission, il convient en ce cas de prévoir une peine d'amende variant entre 500 et 10.000 F ; elle vous propose en conséquence un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 144-1 du Code pénal.

Telle est l'économie du système, sans doute plus juste et mieux adapté, élaboré par votre commission des Lois.

### Article 5.

*La confiscation en cas d'escroquerie ou de recel ;  
les suites à lui donner.*

La confiscation des billets et monnaies métalliques contrefaits n'est prévue que dans le cadre des articles 132, 133 et 139 du Code pénal, c'est-à-dire lorsqu'il y a contrefaçon, participation à la contrefaçon ou introduction sur le territoire français. En conséquence, elle ne peut être prononcée pour d'autres infractions telles qu'escroquerie ou recel. Là encore, c'est une lacune à laquelle il convient de remédier et c'est ce à quoi tend le présent article. Votre Commission approuve l'esprit du texte proposé, tout en estimant très fermement qu'il ne peut recevoir application en cas de relaxe ou d'acquiescement. Si rien ne s'oppose en pareil cas, comme d'ailleurs dans tous les autres, à la confiscation des fausses pièces ou faux billets, il n'en est pas de même des matériels, en l'absence de tout terme générique permettant de qualifier ceux qui contribuent directement à la contrefaçon. Par exemple, si le texte proposé était adopté, un imprimeur, soupçonné d'avoir participé à l'émission de faux billets et à ce titre attrait devant le tribunal, pourrait se voir confisquer ses presses, même s'il était innocent. C'est là un risque qu'il importe de ne pas courir, du moins tant qu'il est impossible de déterminer dans la loi les matériels, tels que typons ou numéroteurs, concourant directement à la contrefaçon. On pourrait d'ailleurs s'interroger sur la constitutionnalité de la disposition proposée.

Il convient, comme dans les articles précédents, de déterminer les suites à donner à la confiscation, c'est-à-dire remise pour destruction éventuelle aux organismes intéressés. Afin d'alléger le dispositif, et conformément à ses décisions antérieures, votre Commission vous propose de renvoyer, selon le cas, aux dispositions des articles 132, 133 ou 139 du Code pénal.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission vous propose deux **amendements** tendant à une nouvelle rédaction de la fin de cet article.

..

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, votre commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Règlement et du Suffrage universel vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi soumis à votre examen.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur

#### Code pénal.

### Texte du projet de loi

#### Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 132 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

### Propositions de la Commission

#### Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 132 du Code pénal est remplacé par les deux nouveaux alinéas suivants :

*Art. 132.* — Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.

La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera, en outre, prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée. »

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. »

« La confiscation entraîne remise à l'administration des Monnaies et Médailles aux fins de destruction éventuelle des monnaies contrefaites ou altérées ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la Commission

Code pénal.

Art. 2.

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 133 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Les deux derniers alinéas de l'article 133 du Code pénal sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

*Art. 133.* — La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés, seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section.

La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères d'or ou d'argent ayant eu cours légal, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues aux articles 689 et suivants du Code de procédure pénale.

La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.

La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera, en outre, prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

\* La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée. \*

Alinéa supprimé (voir alinéa suivant).

\* Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 132 sont applicables. \*

Art. 3.

Art. 3.

Il est inséré entre les deux derniers alinéas de l'article 139 du Code pénal un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

Il est inséré entre les deux derniers alinéas de l'article 139 du Code pénal deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

*Art. 139.* — Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou

Texte en vigueur

Code pénal.

des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français, seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus.

Texte du projet de loi

« La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée. Cette confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels *confisqués* qu'elle désigne. »

Art. 4.

Il est inséré au Code pénal un article 144-1, ainsi rédigé :

« Art. 144-1. — Toute personne qui détient des billets de banque contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre à la Banque de France. La Banque de France est habilitée à retenir ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés.

« Toute personne qui détient des monnaies métalliques contrefaites ou altérées a l'obligation de les remettre à l'administration des monnaies et médailles. Cette administration est habilitée à retenir celles qu'elle reconnaît comme contrefaites ou altérées.

« Toute infraction à ces dispositions rend la personne qui la commet, sans préjudice des peines plus fortes éventuellement encourues, passible d'une amende de 500 F à 30.000 F, et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Propositions de la Commission

« La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou *étaient* destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, *sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.*

« La confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction éventuelle des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code pénal un article 144-1 ainsi rédigé :

« Art. 144-1. — Toute personne...

... les remettre ou faire remettre à la Banque de France. Celle-ci est habilitée à retenir et éventuellement détruire ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés.

« Toute personne...

... de les remettre ou faire remettre à l'administration...

... à retenir et éventuellement détruire celles qu'elle reconnaît comme contrefaites ou altérées.

« Toute personne qui refuse de remettre à la Banque de France ou à l'administration des Monnaies et Médailles les billets ou monnaies sus-mentionnés sera punie d'une amende de 500 à 10.000 F. »

Texte en vigueur

Code pénal.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées et quelle que soit la qualification du crime ou délit, la confiscation des billets contrefaits ou falsifiés ou des monnaies métalliques contrefaites ou altérées ainsi que des matières et matériels visés aux articles 132, 133 et 139 du Code pénal est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique, *même en cas de relaxe ou d'acquiescement.*

Cette confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels confisqués qu'elle désigne.

Propositions de la Commission

Art. 5.

Lorsque...

...matériels mentionnés aux articles 132...

...l'action publique.

*Selon le cas, il est fait application des dispositions du dernier alinéa des articles 132 ou 133 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article 139 du Code pénal.*

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### Article premier.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le dernier alinéa de l'article 132 du Code pénal est remplacé par les deux nouveaux alinéas suivants :

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

« La confiscation entraîne remise à l'administration des Monnaies et Médailles aux fins de destruction éventuelle des monnaies contrefaites ou altérées ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. »

### Art. 2.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les deux derniers alinéas de l'article 133 du Code pénal sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 132 sont applicables. »

### Art. 3.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré entre les deux derniers alinéas de l'article 139 du Code pénal deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

« La confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction éventuelle des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. »

#### Art. 4

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est inséré dans le Code pénal un article 144-1 ainsi rédigé : »

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du Code pénal :

« Toute personne qui détient des billets de banque contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre ou faire remettre à la Banque de France. Celle-ci est habilitée à retenir et éventuellement détruire ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du Code pénal :

« Toute personne qui détient des monnaies métalliques contrefaites ou altérées a l'obligation de les remettre ou faire remettre à l'administration des Monnaies et Médailles. Cette administration est habilitée à retenir et éventuellement détruire celles qu'elle reconnaît comme contrefaites ou altérées. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 :

« Toute personne qui refuse de remettre à la Banque de France ou à l'administration des Monnaies et Médailles les billets ou monnaies sus-mentionnés sera punie d'une amende de 500 à 10.000 F. »

#### Art. 5.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... ainsi que des machines et matériels mentionnés aux articles 132, 133 et 139 du Code pénal est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique.

**Amendement :** Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Selon le cas, il est fait application des dispositions du dernier alinéa des articles 132 ou 133 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article 139 du Code pénal.